

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 19 avril 2017, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-17/A-00060 et D08-02-17/A-00061
Propriétaire(s) : Peter Riemann
Emplacement : 639, avenue Highland, (459), avenue Dovercourt
Quartier : 15 - Kitchissippi
Description officielle : lot 60, plan enr. 351
Zonage : R1O
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-17/B-00059 et D08-01-17/B-00060) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. La maison isolée existante restera sur une parcelle et il est proposé de construire une maison isolée de deux étages sur l'autre parcelle, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00060 : 459, av. Dovercourt, partie 1 du plan 4R préliminaire – maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 342 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 450 mètres carrés.

A-00061 : 639, av. Highland, partie 2 du plan 4R préliminaire – maison isolée existante

- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 362,3 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 450 mètres carrés.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 5,1 mètres, alors que, lorsqu'il s'agit d'un lot dont la profondeur est supérieure à 24 mètres jusqu'à, et y compris, 25 mètres, le règlement exige un retrait minimal de cour arrière équivalant à la profondeur du lot moins 18 mètres ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 6,1 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 22 % de la superficie du lot, ou 80,4 mètres carrés, alors le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 90,5 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.